

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Formation, de l'Animation culturelle et des Médias pour la Communauté germanophone, le 10 février 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif (de la Communauté germanophone) "portant exécution du décret du 26 mai 1986 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'achat de biens immobiliers servant de grosse infrastructure culturelle, sportive ou touristique ou pour la réalisation de travaux à cette infrastructure", a donné le 5 mai 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Préambule.Alinéa_1er :

L'usage s'est établi de ne pas viser dans le préambule des arrêtés des Exécutifs la loi leur conférant des compétences. L'alinéa 1er doit être omis.

Alinéa_3 :

Il n'est pas d'usage de viser les arrêtés relatifs au fonctionnement de l'Exécutif. L'alinéa 3 doit dès lors être omis.

Alinéa_5 :

Dans la désignation des Membres de l'Exécutif proposant, il convient de faire usage du titre attribué à chaque Membre de l'Exécutif par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 3 décembre 1986 fixant la répartition des compétences entre les Ministres communautaires.

Par ailleurs, les mots "... et après délibération de ce projet" sont superflus et doivent être omis puisque l'Exécutif est par nature un organe collégial.

.../...

Il y aurait donc lieu d'écrire :

"Sur la proposition du Président de l'Exécutif, du Ministre communautaire de la Formation, de l'Animation culturelle et des Médias, et du Ministre communautaire de la Jeunesse, du Sport, de la Formation des adultes et des Affaires sociales,".

Dispositif.

Article 1er.

Cet article, qui ne fait que rappeler l'intitulé, est superflu et doit être omis.

Chapitre premier.

Dans l'intitulé du chapitre premier, il n'est pas d'usage de qualifier les définitions de "Définitions générales". Le mot "Allgemeine" doit être omis.

Articles 2, 3 et 4, § 1er (devenant l'article 1er).

La rédaction suivante est proposée :

"Article 1er.-

Pour l'exécution du décret du 26 mai 1986 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'achat de biens immobiliers servant de grosse infrastructure culturelle, sportive ou touristique ou pour la réalisation de travaux à cette infrastructure, il y a lieu d'entendre par :

.../...

- 1° travaux de construction : toute nouvelle érection d'une infrastructure sur un terrain non bâti;
- 2° travaux d'extension : tout agrandissement ... (la suite comme au 2° de l'article 2 du projet);
- 3° travaux de transformation : toute modification d'une infrastructure ... (la suite comme au 3° de l'article 2 du projet);
- 4° aménagement de biens immobiliers : l'installation de tous objets fixes ... (la suite comme à l'article 3 du projet);
- 5° infrastructure d'importance régionale : toute infrastructure qui, par sa situation géographique, le nombre d'habitants de la zone desservie et l'utilisation projetée, répond à des besoins qui dépassent ceux de la commune dont émane la demande.

Peuvent seules être considérées comme infrastructures d'importance régionale :

1. les salles de concert, de théâtre ou de conférences, ainsi que leurs annexes;
2. les infrastructures sportives;
3. les infrastructures touristiques".

.../...

Le texte proposé pour l'alinéa 2 de l'article évite d'employer les termes "En matière culturelle" puisque la notion de matières culturelles, au sens de l'article 59ter, § 2, 1°, de la Constitution, reçoit un sens précis par l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 4 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone. Cette notion englobe notamment l'éducation physique, les sports et la vie en plein air (9°), ainsi que les loisirs et le tourisme (10°).

Article 4, §§ 2 à 5 (devenant les articles 2 à 4).

Selon les délégués de l'Exécutif, les paragraphes 3 à 5 concernent uniquement l'infrastructure d'importance régionale, bien que cela ne ressorte pas de la rédaction de ces paragraphes.

En ce qui concerne le paragraphe 3, les délégués de l'Exécutif ont expliqué que la commune est maître de l'ouvrage non seulement pour les travaux de construction (comme semble l'indiquer surtout la traduction française), mais également pour les travaux d'extension et de transformation. Par "collaboration ultérieure en ce qui concerne l'infrastructure subventionnée", il faut entendre l'intervention financière de la Communauté dans les frais de fonctionnement. La phrase relative à cette "collaboration" doit être omise puisque le décret du 26 mai 1986 ne prévoit pas l'octroi de subventions directes ou indirectes pour couvrir les frais de fonctionnement.

.../...

Le paragraphe 4 est à mettre en relation avec la dernière phrase du paragraphe 5, qui, selon les délégués de l'Exécutif, signifie que lorsqu'une commune réalise en même temps qu'une infrastructure d'importance régionale une autre infrastructure, cette dernière est subventionnée à 60 pour cent.

Au paragraphe 5, la première phrase doit être précisée : la subvention de 80 pour cent vise l'achat d'un terrain ou d'une infrastructure ainsi que les travaux de construction, d'extension et de transformation d'une infrastructure d'importance régionale.

Il est proposé de remplacer les paragraphes 2 à 5 par trois articles distincts, formant un chapitre II, intitulé "Infrastructure d'importance régionale", et rédigés comme suit :

"Article 2.-

Seuls deux centres peuvent être subventionnés comme infrastructure d'importance régionale : un pour les communes du canton d'Eupen et un pour les communes du canton de Saint-Vith.

Article 3.-

La commune requérante est le maître d'ouvrage des travaux de construction, d'extension et de transformation d'une infrastructure d'importance régionale.

L'achat de biens immobiliers ainsi que les travaux de construction, d'extension ou de transformation pour une infrastructure d'importance régionale sont subventionnés à 80 pour cent, à l'exception des honoraires des architectes et des experts qui sont entièrement à charge du budget de la Communauté germanophone.

.../...

Article 4.-

Lorsqu'un projet d'importance régionale est réalisé en même temps qu'un projet communal, les subventions sont fixées à 80 pour cent pour la part correspondant au projet d'importance régionale et à 60 pour cent pour la part correspondant au projet communal".

Chapitre II (devenant le chapitre III).Article 5.Paragraphe 1^{er} :

Dans sa rédaction actuelle, ce paragraphe impose à l'Exécutif de donner son accord de principe, dès lors que les documents énumérés sont présentés. Selon les délégués de l'Exécutif, telle n'est pas la volonté des auteurs du projet. En outre, le paragraphe 1^{er} ne vise pas l'achat d'un terrain ou d'une infrastructure (dont il est pourtant question à l'article 5, § 2, 5°), ce qui, selon les délégués de l'Exécutif, est un oubli.

Dès lors, il convient de remplacer le paragraphe 1^{er} par le texte suivant :

"§ 1^{er}. En vue d'obtenir un accord de principe de l'Exécutif sur le subventionnement de l'achat de biens immobiliers ou de travaux de construction, d'extension ou de transformation, la commune introduit auprès de celui-ci une demande à laquelle est joint un dossier comprenant :

.../...

- 1° un exposé du projet et de son utilisation;
- 2° un plan du site;
- 3° une esquisse du projet;
- 4° une estimation globale des coûts".

Le texte proposé n'a pas repris le point 3 du projet, la commune pouvant solliciter une subvention pour l'achat du terrain.

Paragraphe_2 :

Il est proposé de rédiger la phrase introductive comme suit :

"Dans les douze mois de la notification à la commune de l'accord de principe de l'Exécutif, celle-ci introduit une demande d'accord définitif en y joignant un dossier comprenant :".

Il est proposé de rédiger le 1° de la manière suivante :

"1° l'exposé définitif du projet;".

.../...

Au point 2, il faut remplacer les mots "la procédure d'appel d'offres" par les mots "le mode de passation du marché". En effet, il n'appartient pas à la commune de déterminer la procédure d'appel d'offres qui est réglée par la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, mais de choisir le mode de passation du marché : l'adjudication -publique ou restreinte-, l'appel d'offres -général ou restreint- ou exceptionnellement, dans les conditions visées à l'article 17 de la loi précitée du 14 juillet 1976, le marché de gré à gré.

Le point 3 pourrait être intégré dans le point 2, qui serait rédigé comme suit :

"2° une copie de la délibération du conseil communal arrêtant le mode de passation du marché et le cahier des charges;".

Il est proposé de rédiger comme suit le point 4, devenant le 3° :

"3° l'estimation précise du coût des travaux de construction, d'extension et de transformation, établie par un architecte;".

Il est proposé de libeller le point 8, devenant le 7° comme suit :

"7° l'extrait du plan cadastral concernant le lieu où l'infrastructure sera implantée;".

.../...

La rédaction suivante est proposée pour le point 9, devenant le 8° :

"8° pour les demandes de subventionnement d'infrastructures d'importance régionale, une justification comportant un relevé des activités culturelles, sportives ou touristiques, organisées au cours des trois années précédentes dans la commune dont émane la demande".

Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 2 semble consacrer une obligation pour l'Exécutif de marquer son accord définitif dès le moment où les documents énumérés à l'alinéa 1er lui sont communiqués, ce qui, selon les délégués de l'Exécutif, ne correspond pas à la volonté des auteurs du projet.

L'alinéa 2 devrait faire l'objet d'un article distinct et devrait figurer au chapitre III, devenant le chapitre IV, qui devrait s'intituler "Décision de l'Exécutif".

Le texte suivant est proposé :

"Article 6.-

L'Exécutif ne peut donner son accord définitif que si :

- 1° la soumission ou l'offre qui a été retenue ne dépasse pas de plus de 10 pour cent l'estimation précise du coût des travaux établie par l'architecte;
- 2° la commune a transmis à l'Exécutif une copie du procès-verbal d'ouverture des soumissions ou des offres".

Chapitre III, devenant le chapitre IV.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ce chapitre devrait s'intituler "Décision de l'Exécutif". En effet, il n'est pas relatif uniquement à la notification de la décision puisqu'il impose également l'obligation de motiver celle-ci et l'interdiction de procéder à l'achat ou de commencer les travaux avant la décision de l'Exécutif.

Article 6 (devenant l'article 7).

Il semble aller de soi que l'Exécutif prendra sa décision après réception de la demande et des documents qui doivent y être joints. Dès lors, les mots "Après réception des documents visés à l'article 5" (il faudrait d'ailleurs préciser article 5, § 2) doivent être omis.

La rédaction suivante est dès lors proposée :

"Article 7.-

L'Exécutif motive sa décision et la notifie à la commune. Aucun travail ne peut être entrepris et aucun achat ne peut être réalisé avant que cette décision ne soit notifiée".

Article 7 (devenant l'article 8).

L'article 7 de l'arrêté en projet est beaucoup moins précis et surtout moins complet que l'article 4 du décret du 26 mai 1986. Ainsi, les frais les plus importants, à savoir le coût des travaux proprement dits (ce que la traduction française du décret appelle les "frais liés aux travaux"), ont été oubliés dans l'énumération de cet article.

L'article 7 n'apporte que deux précisions, qui ne figurent pas dans le décret : les honoraires des architectes et des experts ne peuvent dépasser le minimum autorisé par leur Ordre ou leur association professionnelle et les dépenses imprévues ne peuvent dépasser 20 pour cent de l'estimation du coût du projet.

Seules ces deux précisions, qui peuvent être considérées comme l'exécution de l'article 4, § 4, du décret, doivent être retenues. En ce qui concerne les "frais de projet" (article 7, 1°), il est toutefois à noter que la définition qu'en donne le projet ne correspond pas à celle qui figure à l'article 4, § 1er, du décret.

Il est proposé de remplacer l'article 7 du projet par le texte suivant :

"Article 8.-

Pour le calcul de la subvention, les frais des architectes et des experts ne sont pris en considération qu'à concurrence du montant minimal autorisé par l'association professionnelle concernée; les dépenses imprévues ne sont prises en considération qu'à la condition de ne pas dépasser 20 pour cent de l'estimation du coût du projet".

Article 9 (devenant l'article 10).

La rédaction suivante est proposée :

.../...

"Article 10.-

Par dérogation à l'article 9, la subvention globale peut être liquidée sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les états d'avancement des travaux, déposés à cet effet, doivent être approuvés par le maître d'oeuvre ou l'architecte responsable et porter chacun sur un minimum de 600.000 francs. Les acomptes ne peuvent dépasser nonante pour cent de la subvention globale.

Le décompte final est établi à la fin des travaux sur la base de toutes les pièces justificatives requises".

Article 11.

Le caractère obligatoire d'un arrêté est lié à la publication et non à la promulgation de celui-ci (loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, article 53).

Il y a donc lieu d'écrire :

"Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge".

En outre, si le présent texte est publié au Moniteur belge avant le 5 novembre 1987, il y a lieu d'abroger expressément l'arrêté de l'Exécutif du 5 novembre 1986 qui est en vigueur pour une durée d'un an (article 11 de l'arrêté). Dans ce cas, le chapitre VI, devenant le chapitre VII, devrait s'intituler "Dispositions finales". Il comprendrait deux articles, rédigés comme suit :

.../...

"Article 12.-

L'arrêté de l'Exécutif du 5 novembre 1986 portant exécution du décret du 26 mai 1986 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'achat de biens immobiliers servant de grosse infrastructure culturelle, sportive ou touristique ou pour la réalisation de travaux à cette infrastructure, est abrogé.

Article 13.-

... (voyez le texte proposé ci-dessus)".

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
Ch.-L. CLOSSET,
Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur
adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.